

---

# Scolarité obligatoire

## Parcours scolaire

### 1H – 11H

1<sup>er</sup> août 2022



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de l'enseignement obligatoire de langue française**  
SEnOF

---

Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC

# Table des matières

1	Conditions cadre .....	3
2	Objectifs, contenu et établissement du bulletin scolaire .....	3
3	Evaluation .....	4
3.1	Les compétences disciplinaires .....	4
3.2	Les attitudes et comportements .....	4
4	Particularités par degrés .....	4
4.1	1H/2H .....	4
4.2	3H/4H .....	4
4.3	5H/6H/7H/8H .....	5
4.4	9H/11H .....	5
4.4.1	Changements de type de classe et perméabilité à l'école du cycle d'orientation .....	5
5	Relation parents-enseignant-e-s .....	6
6	Elèves à besoins scolaires particuliers .....	6
7	Droit de recours .....	6



# 1 Conditions cadre

---

Le bulletin scolaire est basé sur les conditions-cadres cantonales suivantes :

- > [Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire \(LS\)](#)
- > [Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire \(RLS\)](#)
- > [Directives du 25 avril 2016 concernant la procédure de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation](#)
- > [Directives du 13 octobre 2016 relatives aux changements de type de classe et à la perméabilité à l'école du cycle d'orientation](#)
- > [Directives du 28 juin 2019 concernant la prolongation de la scolarité obligatoire](#)
- > [Directives du 22 janvier 2021 relatives aux pratiques en évaluation à l'école obligatoire](#)
- > [Le plan d'études romand PER](#)

## 2 Objectifs, contenu et établissement du bulletin scolaire

---

Un bulletin scolaire est établi pour chaque enfant scolarisé.

Document officiel de communication destiné aux parents, le bulletin scolaire est établi lors de la première admission de l'enfant à l'école, soit en 1H. A partir de la 3H, il présente les résultats obtenus durant le semestre. Il est remis à chaque fin de semestre. Par leur signature, les parents attestent uniquement en avoir pris connaissance ; ils le retournent à l'enseignant-e dans le délai prévu par l'école. Seul le corps enseignant et les directions d'établissement peuvent effectuer des annotations ou apporter des modifications dans le bulletin scolaire. L'élève ou toute autre personne qui endommage, perd le bulletin scolaire ou fait des inscriptions personnelles ou des modifications doit le faire remplacer à ses frais.

Les enseignant-e-s contrôlent les absences des élèves à l'aide de l'outil administratif, mais elles ne figurent pas dans le bulletin scolaire.

Les mesures de compensation des désavantages, les cours de soutien pédagogique, le recours aux services logopédiques, psychologiques ou psychomoteurs ne sont pas mentionnés dans le bulletin scolaire.

Le bulletin scolaire est conservé à l'école et remis à l'élève à la fin de la scolarité obligatoire.

Si un-e élève quitte le cercle scolaire pour se rendre dans un autre cercle du canton, la direction d'établissement veille à la transmission du bulletin scolaire à la nouvelle direction.

Lorsqu'un-e élève déménage dans un autre canton ou dans un autre pays, le bulletin scolaire est remis aux parents contre un récépissé.

Aux cycles 1 et 2, lorsqu'un-e élève change de classe pendant le semestre, les résultats intermédiaires sont transmis au/à la nouvel-le enseignant-e.

Au cycle 3, lorsqu'un-e élève change de type de classe, les résultats intermédiaires sont pris en compte dans l'analyse globale à la fin du semestre.

Les résultats scolaires obtenus aux différents semestres sont consignés sur support informatique durant cinquante ans par l'État de Fribourg.

## 3 Evaluation

---

Le travail de l'élève est évalué en fonction des apprentissages réalisés en classe et durant son cursus scolaire, en référence aux objectifs d'apprentissage du plan d'études romand (PER) et de leurs composantes.

Deux types de compétences sont communiqués dans le bulletin scolaire dès la 3H : les compétences disciplinaires (savoir / savoir-faire) et les attitudes et comportements.

### 3.1 Les compétences disciplinaires

Les apprentissages dans les différentes disciplines se réfèrent aux objectifs définis dans le plan d'études romand (PER) ainsi qu'aux indications cantonales.

La forme des évaluations sommatives est en cohérence avec les objectifs visés et dépend de ce qui est évalué.

Si les cours d'une discipline se déroulent dans la langue partenaire pendant toute l'année scolaire, cela sera indiqué sur le bulletin scolaire.

Si des cours de langue et de culture d'origine sont suivis, cela sera indiqué dans le bulletin scolaire comme « suivi » avec une indication de la langue suivie.

Si un élève est dispensé de l'évaluation d'une discipline, cela sera indiqué dans le bulletin scolaire avec une annotation explicative.

### 3.2 Les attitudes et comportements

A partir de la 3H, l'attitude et le comportement de l'élève sont communiqués dans le bulletin scolaire.

## 4 Particularités par degrés

---

### 4.1 1H/2H

En 1H et 2H, le bulletin scolaire indique par un texte général les domaines et thématiques travaillés ainsi que la date de l'entretien entre les parents et les enseignant-e-s titulaires durant lequel ceux-ci/celles-ci présentent la progression des apprentissages de l'élève en se basant sur leurs observations et les traces des élèves.

### 4.2 3H/4H

En 3H et 4H, le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage est évalué par des appréciations selon l'échelle suivante :

- > Les objectifs d'apprentissage sont maîtrisés avec aisance.
- > Les objectifs d'apprentissage sont maîtrisés.
- > Les objectifs d'apprentissage sont atteints.
- > Les objectifs d'apprentissage sont non atteints.

### 4.3 5H/6H/7H/8H

De la 5H à la 8H, le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage est évalué par des notes (de 6 à 3) selon l'échelle suivante :

- 6 = Les connaissances et les compétences de l'élève sont maîtrisées et peuvent être mobilisées dans de nouvelles situations complexes.
- 5 = Les connaissances et compétences sont présentes et peuvent être mobilisées dans des situations nouvelles.
- 4 = Les connaissances et les compétences de base sont présentes et peuvent être mobilisées dans des situations exercées et/ou familières. Elles permettent à l'élève de poursuivre ses apprentissages.
- 3 = Les connaissances et les compétences de base ne sont pas présentes et ne sont pas suffisamment mobilisables dans des situations familières. Ces manques peuvent entraver la poursuite des apprentissages.

Les notes figurent au demi ou à l'entier sur les évaluations comme dans le bulletin scolaire.

### 4.4 9H/11H

Au cycle 3, le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage est évalué par des notes (de 6 à 1), selon l'échelle suivante :

- 6 = Les connaissances et les compétences de l'élève sont maîtrisées et peuvent être mobilisées dans de nouvelles situations complexes.
- 5 = Les connaissances et compétences sont présentes et peuvent être mobilisées dans des situations nouvelles.
- 4 = Les connaissances et les compétences de base sont présentes et peuvent être mobilisées dans des situations exercées et/ou familières. Elles permettent à l'élève de poursuivre ses apprentissages.
- 3 = Les connaissances et les compétences de base ne sont pas toujours présentes et ne sont pas suffisamment mobilisables dans des situations familières. Ces manques peuvent entraver la poursuite des apprentissages.
- <3 = Les connaissances et les compétences de base ne sont pas présentes et ne peuvent pas être mobilisées dans des situations familières. Ces manques entravent clairement la poursuite des apprentissages.

Les notes figurent au demi ou à l'entier sur les évaluations comme dans le bulletin scolaire.

#### 4.4.1 Changements de type de classe et perméabilité à l'école du cycle d'orientation

Se référer aux informations se trouvant à cette adresse :

[https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/dics/\\_www/files/pdf94/directives-changement-de-type-de-classe.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/dics/_www/files/pdf94/directives-changement-de-type-de-classe.pdf)

## 5 Relation parents-enseignant-e-s

---

Hormis la remise du bulletin scolaire, l'enseignant-e ou les enseignant-e-s renseignent les parents sur le comportement, le travail et l'attitude de leur enfant en classe, selon les modalités définies dans l'établissement scolaire. Cette information se fait, entre autres, au travers d'informations écrites qui doivent parvenir aux parents au cours de l'année, mais également lors d'entretiens que parents et enseignant-e-s peuvent requérir de part et d'autre.

Les enseignant-e-s titulaires invitent les parents au moins une fois par année scolaire à un entretien individuel. En principe, l'élève y participe. Au besoin, d'autres intervenant-e-s peuvent y participer.

## 6 Elèves à besoins scolaires particuliers

---

L'école a le devoir d'accueillir tous les élèves et de tout mettre en œuvre pour que chacun et chacune puisse suivre et acquérir l'entier de la formation obligatoire. Dans ce sens, l'école aide et soutient les élèves qui présentent des besoins scolaires particuliers par des mesures pédagogiques appropriées, individuelles ou collectives, ou par une organisation particulière de l'enseignement. Les solutions qui intègrent l'élève sont préférées aux solutions séparatives, cela dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève concerné-e et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires. Les enseignant-e-s adaptent au mieux leur pratique pour permettre à l'ensemble des élèves de progresser. En cas de besoin, le corps enseignant, en collaboration avec les parents, requiert les mesures de soutien appropriées, individuelles ou collectives, ou par une organisation particulière de l'enseignement. La direction d'établissement décide de l'octroi et de l'ampleur des mesures de soutien ordinaires. Les parents sont associés à la procédure.

La suppression d'une discipline ou la modification partielle ou totale des objectifs fondamentaux de celle-ci implique l'abandon de l'appréciation ou de la note chiffrée dans le bulletin scolaire et dans certains cas l'établissement d'un rapport d'apprentissages.

Le prolongement de cycle (pour les cycles 1 et 2) est une des mesures de soutien qui peut être décidée si avec une grande probabilité, les difficultés d'apprentissage ou de développement de l'élève peuvent être surmontées et que cette mesure lui soit bénéfique. Pour le cycle 3, un changement de type de classe est possible et/ou une prolongation sous la forme d'une 12<sup>e</sup> année.

Un-e élève ne peut, en principe, prolonger un cycle qu'une seule fois au cours de sa scolarité obligatoire.

L'élève qui dépasse de manière significative les objectifs des plans d'études et qui fait preuve d'un développement précoce peut être autorisé-e, en cours ou en fin d'année, à raccourcir son cycle s'il est à présager qu'il ou elle ne rencontrera pas de difficulté majeure dans la classe supérieure. Cette mesure ne peut, en principe, être autorisée qu'une seule fois au cours de la scolarité obligatoire.

## 7 Droit de recours

---

Selon l'article 146 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire, il n'y a aucune possibilité de recours ou de réclamation au sujet du résultat d'une évaluation, y compris l'attribution de la note la plus basse, à moins qu'il ne constitue le fondement direct d'une promotion ou d'une orientation scolaire (art. 70 et 75).

Un recours est par contre possible dans les dix jours auprès de la Direction de la formation et des affaires culturelles pour toute décision qui affecterait le statut de l'élève (orientation, prolongement, ...).